

Arrêt

**n° 201 091 du 14 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2013.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 mars 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40bis de la Loi.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision lui est notifiée le 26 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 19/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de K. S. D., née le 22/05/1959, ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son fils, S. K. S., né le 07/09/1987, de nationalité espagnole.

Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant est régulièrement à charge de son fils. En effet, elle n'apporte pas d'attestation officielle des autorités selon laquelle elle ne dispose d'aucun revenu dans son pays d'origine. De plus, les transferts d'argent sont insuffisants pour démontrer qu'elle est à charge de la personne à rejoindre en Belgique : seuls quatre preuves très récentes de transferts d'argent ont été fournies.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

Motivation:

Le / la requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son fils / sa fille et sa belle-fille / son beau-fils en Belgique.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation – Des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – du principe de bonne*

administration et du principe de minutie et du devoir d'information – de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil) – du principe de proportionnalité – De l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation ».

2.2. Dans une première branche, elle estime que les motifs ne seraient pas adéquats par rapport aux faits et donc non pertinents ni admissibles. En effet, elle rappelle les articles de loi concernés et constate qu'ils ne précisent pas par quel moyen de droit la preuve de la prise en charge doit être apportée. Dès lors le fait d'avoir précisé qu'elle ne travaille pas, d'avoir reçu des transferts d'argent, que son fils vit depuis plusieurs années en Belgique avec ses frères et qu'elle vit seule au Congo, suffisent à établir la prise en charge.

Dès lors, la partie défenderesse aurait dû préciser en quoi les documents fournis ne suffisaient pas à prouver la prise en charge, se contentant de motifs lapidaires et stéréotypés. Le fait qu'elle n'ait pas fourni de preuve d'indigence via une attestation officielle n'exclut nullement le droit au regroupement familial, le nombre de transfert d'argent et l'attestation d'indigence ne constituant pas une condition légale d'octroi du visa longue durée.

De plus, elle ajoute que la prise en charge serait « *plus efficace par l'aide octroyée également par les autres membres de la famille résidant en Belgique* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'ignorant le contexte légale et les documents à fournir, elle a produit les documents qu'elle possédait au moment de l'introduction de sa demande. Elle annexe à son recours d'autres documents dont notamment l'attestation d'indigence officielle et les preuves de transferts d'argent effectués par sa famille. Elle estime que la partie défenderesse a manqué de soin dans l'analyse de son dossier en ce qu'elle avait l'obligation d'avoir une connaissance exacte de la situation avant de la trancher, *quod non in specie*, la partie défenderesse n'ayant pas fait une recherche minutieuse des faits et la récolte des renseignements nécessaires.

2.4. En une troisième branche, elle rappelle l'article 8 de la CEDH et qu'elle vit seule en RDC et souhaite rejoindre ses fils en Belgique. Or, en rejetant la demande de la requérante, la partie défenderesse viole son droit à mener une vie familiale et le principe de proportionnalité, son fils ayant des revenus stables, suffisants et réguliers. Elle estime que la séparer de son fils alors qu'elle en dépend « *considérablement* » sur le plan économique est abusif.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première et seconde branches, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé un visa long séjour de type D en vue d'un regroupement familial en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des Communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge»* le fait pour le

membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de son fils lui était indispensable. Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif particulier de la décision puisqu'elle se borne à faire valoir que la loi ne conditionne pas l'ouverture du droit au dépend d'une attestation d'indigence, élément donné en exemple par la partie défenderesse qui précise très clairement en termes de motifs que « *n'apporte pas la preuve qu'elle est à charge de son fils* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'au moment de la demande, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et, partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour se voir accorder le visa sollicité.

3.2. Ce motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs lié aux moyens de subsistance notamment qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. Concernant la deuxième branche du moyen unique et notamment les nouveaux documents annexés à la requête introductory d'instance, il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, il s'agit en l'espèce d'une première admission au séjour en telle sorte qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se borne à faire état de ce que sa famille ne peut se réunir sans justification pertinente, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

La disposition susvisée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et non contesté utilement en termes de requête.

De plus, le Conseil constate que la requérante vit séparée de ses enfants depuis de nombreuses années en telle sorte qu'elle ne peut justifier l'existence d'une vie familiale concrète à protéger.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE